

Décryptage de l'actualité statutaire

PRESENTATION DE LA REFORME DE L'ENCADREMENT SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2026

TITRE I^{ER} : LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

REFERENCES JURIDIQUES

- [Décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale \(JO du 12/06/2026\)](#),
- [Décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés \(JO du 12/06/2026\)](#),
- [Décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux \(JO du 12/06/2026\)](#),
- [Décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés \(JO du 12/06/2026\)](#),
- [Décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux \(JO du 12/06/2026\)](#),
- [Arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés \(JO du 04/07/2026\)](#).

La réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale vous sera présentée de la façon suivante :

- ➔ [Titre I^{er} : Les modifications statutaires relatives aux administrateurs territoriaux -> CDG-INFO2026-7](#)
- ➔ [Titre II : Les dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés -> CDG-INFO2026-8](#)
- ➔ [Titre III : Les dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales de 40 000 habitants au plus et des établissements publics locaux assimilés -> CDG-INFO2026-9](#)

N.B. : La réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale concerne les seuls emplois fonctionnels administratifs supérieurs de catégorie A+ des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.

☞ Les agents qui, sans relever de la catégorie A+ (administrateurs territoriaux), occupent des fonctions de DGS dans les communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, ou de DGAS dans les communes de 40 000 à

400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, ont vocation à bénéficier des effets de la réforme.

Les nouvelles dispositions visent à transposer, en des termes identiques, à la fonction publique territoriale, la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des cinq décrets parus au JO du 12/06/2026.

1/ Décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Ce décret modifie le décret n° 87-1097 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et crée ainsi une nouvelle carrière pour les administrateurs territoriaux, alignée sur celles des administrateurs de l'Etat.

Il met fin au principe de la double carrière en cas de détachement dans un emploi fonctionnel administratif supérieur et crée ainsi une grille de rémunération unique et commune aux emplois de grade et aux emplois fonctionnels, dotée de trois grades (et d'un grade transitoire). Il encadre les conditions d'avancement de grade, conformément à celles retenues pour l'Etat.

2/ Décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Ce décret a pour objet de décliner, en des termes identiques, la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales.

Cette réforme s'applique aux agents occupant ces emplois dans les régions, les départements et les communes de plus de 40 000 habitants et des EPCI à fiscalité propre assimilés.

Le chapitre I^{er} de ce décret prévoit des dispositions communes à l'ensemble des emplois fonctionnels administratifs de direction quelle que soit leur strate démographique.

La réforme de l'encadrement supérieur ne s'applique pas aux fonctionnaires occupant les emplois fonctionnels administratifs de direction dans les communes de 40 000 habitants au plus et dans les établissements publics locaux assimilés pour lesquels les règles restent inchangées, notamment en ce qui concerne, le maintien de la double carrière en cas de détachement dans un emploi fonctionnel de cette strate et le bénéfice du RIFSEEP de l'emploi du grade. Ces mesures ont été réécrites aux chapitres I^{er} et II dudit décret afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives aux emplois fonctionnels administratifs

supérieurs des collectivités territoriales **de plus de 40 000 habitants** et des établissements publics locaux assimilés ([cf. CDG-INFO2026-9](#)).

Le chapitre III de ce décret concerne les nouvelles dispositions applicables aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs des collectivités territoriales **de plus de 40 000 habitants** et des établissements publics locaux assimilés.

Comme pour les emplois supérieurs de l'Etat, il retient le principe d'un classement de ces emplois en quatre niveaux, en fonction des responsabilités exercées et de la taille des collectivités et établissements concernées.

La liste des emplois relevant de chacun de ces niveaux a été fixée par arrêté ministériel en date du 03/07/2026 (JO du 04/07/2026).

3/ Décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux

Ce décret a pour objet de fixer la grille indiciaire des administrateurs territoriaux selon des modalités identiques à celles des administrateurs de l'Etat. Elle comporte de la même manière trois grades, ainsi qu'un grade transitoire, dotés des mêmes échelons.

4/ Décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés

Ce décret fixe la grille indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de 40 000 habitants au plus et des établissements publics locaux assimilés ([cf. CDG-INFO2026-9](#)).

5/ Décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale

Ce décret institue un régime indemnitaire propre à certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés afin d'y décliner, en matière indemnitaire, la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Conformément aux articles L. 714-4 et L. 714-5 du code général de la fonction publique, le décret précise qu'il appartient aux organes délibérants de déterminer, pour les agents territoriaux nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs, les plafonds des deux parts du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat nommés ou recrutés dans des emplois supérieurs équivalents.

Le décret procède ainsi à la création d'une troisième annexe au sein du décret n° 91-875 du 06/09/1991 afin de définir ces équivalences. Le décret tire les conséquences de la création de ce régime indemnitaire en supprimant, pour les emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de responsabilité.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

- Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
 - Le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
 - Le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Le décret n° 2022-49 du 21 janvier 2022 portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- sont **abrogés à compter du 1^{er} juillet 2026.**

SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	PAGE 6
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHAQUE GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	PAGE 7
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 7
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LA DUREE DE CARRIERE DES DIFFERENTS GRADES	PAGE 8
2 - LES DIFFERENTS AVANCEMENTS DE GRADE	PAGE 10
2.1 - L'AVANCEMENT AU DEUXIEME GRADE D'ADMINISTRATEUR	PAGE 10
2.2 - L'AVANCEMENT AU TROISIEME GRADE D'ADMINISTRATEUR	PAGE 13
3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	PAGE 17
3.1 - LE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS GENERAUX	PAGE 17
3.2 - LE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS HORS CLASSE	PAGE 18
3.3 - LE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS	PAGE 19
3.4 - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECLASSEMENT DE L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX.....	PAGE 19
3.5 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS OCCUPANT AU 1ER JUILLET 2026 UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION DANS LES COLLECTIVITES DE PLUS DE 40 000 HABITANTS	PAGE 20
4 - LA REINTEGRATION DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX A L'ISSUE DE LEUR DETACHEMENT DANS UN CORPS OU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 23
5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE ET D'ADMINISTRATEUR GENERAL	PAGE 23
6 - LES SITUATIONS PARTICULIERES	PAGE 24
7 - LA MISE JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	PAGE 24

ANNEXES

⇒ *ANNEXE 1 : Modèle d'arrêté portant reclassement avec modification de carrière des administrateurs territoriaux le 1^{er} juillet 2026*

⇒ *ANNEXE 2 : Modèle d'arrêté portant reclassement des fonctionnaires détachés, au 1^{er} juillet 2026, dans un emploi fonctionnel régi par le chapitre III du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 dans les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants*

Le décret n° 2026-483 du 10/06/2026 crée une nouvelle carrière pour les administrateurs territoriaux, alignée sur celles des administrateurs de l'Etat.

Il met fin au principe de la double carrière en cas de détachement dans un emploi fonctionnel administratif supérieur et crée une grille de rémunération unique et commune aux emplois de grade et aux emplois fonctionnels, dotée de trois grades (et d'un grade transitoire). Il encadre les conditions d'avancement de grade, conformément à celles retenues pour l'Etat.

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Les administrateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique (CGFP).

⇒ Article 2 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

☛ **Missions et respect du seuil démographique :**

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par la [section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code général de la fonction publique](#).

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent, sous réserve du seuil démographique de 40 000 habitants, occuper l'ensemble des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, dans les conditions prévues par le [chapitre III du décret n° 2026-484 du 10/06/2026](#) portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Leurs missions sont précisées à l'article 2 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987 modifié par l'article 3 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

⇒ Article 3 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

⇒ Article 2 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comprend trois grades :

- Administrateur du premier grade qui comprend 30 échelons et deux échelons d'élève,
- Administrateur du deuxième grade qui comprend 32 échelons,
- Administrateur du troisième grade qui comprend 30 échelons.

⇒ Article 8 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

⇒ Article 12 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

➤ CREATION D'UN GRADE TRANSITOIRE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

Il est créé, pour les besoins du reclassement prévu par le décret n° 2026-483 du 10/06/2026 (cf. paragraphe 3.1 du présent CDG-INFO, un **grade transitoire d'administrateur territorial**.

Seuls peuvent être nommés dans ce grade transitoire :

- 1° Les agents reclassés en application de l'article 15 (administrateurs généraux) du décret n° 2026-483 du 10/06/2026,
- 2° Les agents titulaires d'un grade comparable d'un corps ou cadre d'emplois de même niveau.

Les administrateurs territoriaux du grade transitoire peuvent être promus au troisième grade d'administrateur territorial s'ils respectent les conditions posées à l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987 (cf. paragraphe 2.2 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 14 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.
⇒ Article 17-1 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHAQUE GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comprend les trois grades suivants :

<i>DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 30/06/2026</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/07/2026</i>
Le grade d'administrateur comprend dix échelons. Le grade d'administrateur hors classe comprend huit échelons. Le grade d'administrateur général comprend cinq échelons et un échelon spécial.	Le grade d'administrateur du premier grade comprend 30 échelons et 2 échelons d'élève. Le grade d'administrateur du deuxième grade comprend 32 échelons. Le grade d'administrateur du troisième grade comprend 30 échelons. Le grade transitoire d'administrateur territorial comporte 37 échelons.

⇒ Articles 8 et 14 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.
⇒ Articles 12 et 17-1 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

La durée passée dans chacun des échelons des grades d'administrateur territorial est fixée de la façon suivante :

- Un an pour le 1^{er} échelon d'élève et six mois pour le 2^{ème} échelon d'élève,
- Un an pour les six premiers échelons du premier grade,
- Dix-huit mois :
 - pour les autres échelons (à partir du 7^{ème} échelon jusqu'au 30^{ème} échelon) du premier grade,
 - pour tous les échelons des deuxième et troisième grades.

➤ GRADE TRANSITOIRE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade transitoire d'administrateur territorial est fixée à dix-huit mois.

⇒ Articles 9 et 14 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.
⇒ Articles 13 et 17-1 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LA DUREE DE CARRIERE DES DIFFERENTS GRADES

Les indices bruts et indices majorés ainsi que la durée de carrière de chacun des trois grades sont les suivants :

ADMINISTRATEUR DU PREMIER GRADE			
Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée de carrière
1	571	488	1a
2	634	536	1a
3	695	582	1a
4	752	623	1a
5	808	668	1a
6	860	708	1a
7	910	746	1a 6m
8	981	800	1a 6m
9	1042	849	1a 6m
10	1097	893	1a 6m
11	1152	932	1a 6m
12	1200	966	1a 6m
13	1243	995	1a 6m
14	1260	1007	1a 6m
15	1267	1012	1a 6m
16	1274	1017	1a 6m
17	1280	1021	1a 6m
18	1286	1025	1a 6m
19	1293	1029	1a 6m
20	1298	1032	1a 6m
21	1301	1035	1a 6m
22	1305	1038	1a 6m
23	1310	1041	1a 6m
24	1314	1044	1a 6m
25	1317	1047	1a 6m
26	1321	1050	1a 6m
27	1325	1053	1a 6m
28	1328	1056	1a 6m
29	1332	1059	1a 6m
30	1336	1062	1a 6m

ADMINISTRATEUR DU DEUXIEME GRADE			
Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée de carrière
1	808	668	1a 6m
2	860	708	1a 6m
3	910	746	1a 6m
4	981	800	1a 6m
5	1046	852	1a 6m
6	1109	902	1a 6m
7	1178	950	1a 6m
8	1244	996	1a 6m
9	1309	1040	1a 6m
10	1367	1084	1a 6m
11	1427	1127	1a 6m
12	1487	1169	1a 6m
13	1545	1210	1a 6m
14	1593	1244	1a 6m
15	1632	1271	1a 6m
16	1662	1293	1a 6m
17	1684	1308	1a 6m
18	1699	1318	1a 6m
19	1707	1323	1a 6m
20	1715	1328	1a 6m
21	1723	1333	1a 6m
22	1729	1337	1a 6m
23	1736	1342	1a 6m
24	1744	1347	1a 6m
25	1752	1352	1a 6m
26	1759	1357	1a 6m
27	1766	1362	1a 6m
28	1774	1367	1a 6m
29	1783	1372	1a 6m
30	1791	1377	1a 6m
31	1799	1382	1a 6m
32	1806	1387	1a 6m

ADMINISTRATEUR DU TROISIEME GRADE			
Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée de carrière
1	1309	1040	1a 6m
2	1367	1084	1a 6m
3	1427	1127	1a 6m
4	1487	1169	1a 6m
5	1545	1210	1a 6m
6	1598	1248	1a 6m
7	1650	1284	1a 6m
8	1697	1317	1a 6m
9	1747	1349	1a 6m
10	1792	1378	1a 6m
11	1829	1405	1a 6m
12	1869	1430	1a 6m
13	1901	1452	1a 6m
14	1931	1472	1a 6m
15	1960	1490	1a 6m
16	1977	1501	1a 6m
17	1990	1509	1a 6m
18	2000	1515	1a 6m
19	2006	1520	1a 6m
20	2012	1525	1a 6m
21	2019	1530	1a 6m
22	2025	1535	1a 6m
23	2031	1540	1a 6m
24	2037	1545	1a 6m
25	2043	1550	1a 6m
26	2049	1555	1a 6m
27	2056	1560	1a 6m
28	2062	1565	1a 6m
29	2068	1570	1a 6m
30	2074	1575	1a 6m

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2026-485 du 10/06/2026.
⇒ Articles 8 et 9 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 87-1098 du 30/12/1987.
⇒ Articles 12 et 13 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

➤ **GRADE TRANSITOIRE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL**

Les indices bruts et indices majorés ainsi que la durée de carrière du grade transitoire d'administrateur territorial sont les suivants :

GRADE TRANSITOIRE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL			
Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée de carrière
1	1109	902	1 an 6 mois
2	1178	950	1 an 6 mois
3	1244	996	1 an 6 mois
4	1309	1040	1 an 6 mois
5	1367	1084	1 an 6 mois
6	1427	1127	1 an 6 mois
7	1487	1169	1 an 6 mois
8	1545	1210	1 an 6 mois
9	1596	1246	1 an 6 mois
10	1642	1278	1 an 6 mois
11	1699	1318	1 an 6 mois
12	1716	1329	1 an 6 mois
13	1746	1348	1 an 6 mois
14	1769	1364	1 an 6 mois
15	1794	1379	1 an 6 mois
16	1817	1395	1 an 6 mois
17	1829	1405	1 an 6 mois
18	1848	1416	1 an 6 mois
19	1860	1424	1 an 6 mois
20	1870	1431	1 an 6 mois
21	1878	1436	1 an 6 mois
22	1885	1441	1 an 6 mois
23	1893	1446	1 an 6 mois
24	1900	1451	1 an 6 mois
25	1907	1456	1 an 6 mois
26	1914	1461	1 an 6 mois
27	1922	1466	1 an 6 mois
28	1930	1471	1 an 6 mois
29	1938	1476	1 an 6 mois
30	1946	1481	1 an 6 mois
31	1953	1486	1 an 6 mois
32	1961	1491	1 an 6 mois
33	1969	1496	1 an 6 mois
34	1977	1501	1 an 6 mois
35	1985	1506	1 an 6 mois
36	1993	1511	1 an 6 mois
37	2000	1515	1 an 6 mois

⇒ Article 2 du décret n° 2026-485 du 10/06/2026.

⇒ Article 14 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

⇒ Article 1-1 du décret n° 87-1098 du 30/12/1987.

⇒ Article 17-1 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

➤ **CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**

NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	NOMBRE D'ECHELONS	I.B. / I.M.
Administrateur du premier grade	30 échelons	I.B. 571 à I.B. 1336 / I.M. 488 à I.M. 1062
Administrateur du deuxième grade	32 échelons	I.B. 808 à I.B. 1806 / I.M. 668 à I.M. 1387
<i>Grade transitoire d'administrateur territorial permettant le reclassement des administrateurs généraux</i>	<i>37 échelons</i>	<i>I.B. 1109 à I.B. 2000 / I.M. 902 à I.M. 1515</i>
Administrateur du troisième grade	30 échelons	I.B. 1309 à I.B. 2074 / I.M. 1040 à I.M. 1575

N.B. : La fiche « carrières » des administrateurs territoriaux a été mise à jour sur le site Internet du CDG 59 dans la [partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières »](#).

2 - LES DIFFERENTS AVANCEMENTS DE GRADE

2.1 - L'AVANCEMENT AU DEUXIEME GRADE D'ADMINISTRATEUR

➤ Les conditions d'avancement au deuxième grade d'administrateur

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Administrateur du premier grade	Administrateur du deuxième grade	1° Justifier d'au moins six années de services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable, ET 2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements, des établissements mentionnés à l'article L. 5 (fonction publique hospitalière) du code général de la fonction publique, ou dans une collectivité ou un établissement de l'article L. 4 du même code autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 (positions administratives), à l'exception des détachements prévus aux 10° (détachement mandat local), 11° (détachement entreprise privée, organisme privé ou GLP), 12° (détachement pour stage), 15° (détachement auprès d'un député), 16° (détachement formation militaire ou réserve opérationnelle), 20° (détachement reclassement article L. 826-4 du CGFP) et 21° (détachement article 4 de la loi n° 2000-628 du 07/07/2000 - reclassement des sapeurs-pompiers professionnels) de ce même article : - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés au chapitre III du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois depuis la nomination dans le cadre d'emplois sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au 1°. Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article R.214-26 du code général de la fonction publique ou	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
		d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article R.213-3 du même code sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2°. Les administrateurs territoriaux qui justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A peuvent être réputés avoir accompli la mobilité prévue au même 2°. Les administrateurs territoriaux recrutés selon les modalités prévues à l'article 5 (promotion interne) du décret n° 87-1097 du 30/12/1987 portant statut particulier des administrateurs territoriaux bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le cadre d'emplois. <i>N.B. : Ne peuvent en outre être pris en compte, au titre de la mobilité, les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou de l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</i>	

⇒ Articles 10 et 12 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.
 ⇒ Articles 14. - I. et 16 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

➤ **Les règles de classement des administrateurs du premier grade promus au deuxième grade d'administrateur**

Les fonctionnaires promus au deuxième grade sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Administrateur du premier grade	♦ Administrateur du deuxième grade	
30 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
29 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
28 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois
27 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
26 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
25 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
24 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
23 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
22 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
21 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
20 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois
19 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
18 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
17 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
16 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
15 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
14 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
13 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de trois mois
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 10 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.
 ⇒ Article 14. - II du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

Vous retrouvez dans [le CDG-INFO2017-1, page 29 et suivantes \(ICI\)](#), la mise à jour (MAJ au 06/07/2026) des règles de classement lors de l'avancement au deuxième grade d'administrateur.

2.2 - L'AVANCEMENT AU TROISIEME GRADE D'ADMINISTRATEUR

➤ Les conditions d'avancement au troisième grade d'administrateur

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Administrateur du deuxième grade OU Grade transitoire d'administrateur territorial	Administrateur du troisième grade	1° Justifier de seize années de services depuis leur nomination dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable, ET 2° Justifier de l'occupation, depuis la nomination au deuxième grade (ou grade transitoire d'administrateur territorial), d'au moins deux emplois fonctionnels de direction pendant au moins deux ans chacun, au titre d'une période de mobilité en position de détachement, dont l'un relevant : a) du premier niveau au sens du décret n° 2026-484 du 10/06/2026, dans une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique (fonction publique territoriale), OU b) du premier niveau au sens de l'article 2 du décret n° 2022-1453 du 23/11/2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat, dans les services de l'Etat ou de ses établissements, OU c) d'un emploi de responsabilité équivalente à ce premier niveau dans la fonction publique hospitalière ou la Ville de Paris. Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois sont pris en compte pour le calcul des services mentionnés au 1°. Seuls peuvent être nommés au troisième grade les administrateurs territoriaux ayant occupé, au titre des périodes de mobilité prévues au 2°, des emplois fonctionnels de direction au sein de deux collectivités ou établissements différents. <i><u>N.B.</u> : Ne peuvent être pris en compte, au titre des périodes de mobilité, les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité qui emploie l'administrateur territorial ou, lorsque l'administrateur territorial est employé par un établissement, ceux accomplis dans la collectivité de rattachement ou dans un autre de ses établissements.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Articles 11, 12 et 14 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.
 ⇒ Articles 15. - I., 16 et 17-1 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

➤ **Les règles de classement des administrateurs du deuxième grade promus au troisième grade d'administrateur**

Les fonctionnaires relevant du deuxième grade d'administrateur promus au troisième grade sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Administrateur du deuxième grade	♦ Administrateur du troisième grade	
32 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
31 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
30 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de dix mois
29 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
28 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
27 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
26 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
25 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
24 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois
23 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
22 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
21 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
20 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
19 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
18 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
17 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
16 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
15 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
14 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 11 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.
 ⇒ Article 15. - II. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

➤ **Les règles de classement des administrateurs territoriaux du grade transitoire promus au troisième grade d'administrateur**

Les administrateurs territoriaux du grade transitoire promus au troisième grade sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE ATTRIBUEE
♦ Grade transitoire d'administrateur territorial	♦ Administrateur du troisième grade	
37 ^{ème} échelon	19 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
36 ^{ème} échelon	18 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
35 ^{ème} échelon	17 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
34 ^{ème} échelon	17 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
33 ^{ème} échelon	16 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
32 ^{ème} échelon	16 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
31 ^{ème} échelon	15 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
30 ^{ème} échelon	15 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
29 ^{ème} échelon	15 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
28 ^{ème} échelon	14 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de trois mois
27 ^{ème} échelon	14 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
26 ^{ème} échelon	14 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
25 ^{ème} échelon	14 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
24 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE ATTRIBUEE
23 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
22 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
21 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
20 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
19 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
18 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
17 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
16 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
15 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de dix mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois

⇒ Article 14 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

⇒ Article 17-1 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

Vous retrouvez dans [le CDG-INFO2017-1, page 29 et suivantes \(ICI\)](#), la mise à jour (MAJ au) des règles de classement lors de l'avancement au troisième grade d'administrateur.

3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Les modalités de reclassement des administrateurs territoriaux dans le nouveau cadre d'emploi des administrateurs territoriaux sont prévues par l'article 15 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

⇒ Modèle d'arrêté portant reclassement des administrateurs territoriaux : cf. Annexe 1 du présent fascicule

3.1 - LE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS GENERAUX

Les fonctionnaires relevant au 1^{er} juillet 2026 du grade d'administrateur général sont reclassés dans le grade transitoire d'administrateur territorial, le 1^{er} juillet 2026, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE ATTRIBUEE (DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON)
♦ Administrateur général		♦ Grade transitoire d'administrateur territorial		
Echelon spécial - HED	3 ^{ème} chevron avec une ancienneté > 3 ans	11 ^{ème} échelon	I.B. 1829	12 mois
Echelon spécial - HED	3 ^{ème} chevron avec une ancienneté ≤ 3 ans	11 ^{ème} échelon	I.B. 1829	6 mois
Echelon spécial - HED	2 ^{ème} chevron	9 ^{ème} échelon	I.B. 1596	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon spécial - HED	1 ^{er} chevron	8 ^{ème} échelon	I.B. 1545	12 mois
5 ^{ème} échelon - HEC	3 ^{ème} chevron	8 ^{ème} échelon	I.B. 1545	6 mois
5 ^{ème} échelon - HEC	2 ^{ème} chevron	7 ^{ème} échelon	I.B. 1487	12 mois
5 ^{ème} échelon - HEC	1 ^{er} chevron	7 ^{ème} échelon	I.B. 1487	6 mois
4 ^{ème} échelon - HEB bis	3 ^{ème} chevron	7 ^{ème} échelon	I.B. 1487	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon - HEB bis	2 ^{ème} chevron	6 ^{ème} échelon	I.B. 1427	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon - HEB bis	1 ^{er} chevron	5 ^{ème} échelon	I.B. 1367	12 mois
3 ^{ème} échelon - HEB	3 ^{ème} chevron	5 ^{ème} échelon	I.B. 1367	6 mois
3 ^{ème} échelon - HEB	2 ^{ème} chevron	4 ^{ème} échelon	I.B. 1309	3/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon - HEB	1 ^{er} chevron	3 ^{ème} échelon	I.B. 1244	12 mois
2 ^{ème} échelon - HEA	3 ^{ème} chevron	3 ^{ème} échelon	I.B. 1244	6 mois
2 ^{ème} échelon - HEA	2 ^{ème} chevron	2 ^{ème} échelon	I.B. 1178	12 mois

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE ATTRIBUEE (DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON)
2 ^{ème} échelon - HEA	1 ^{er} chevron	2 ^{ème} échelon	I.B. 1178	6 mois
1 ^{er} échelon	I.B. 1027	1 ^{er} échelon	I.B. 1109	½ de l'ancienneté acquise

⇒ Article 15. - I. du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

3.2 - LE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS HORS CLASSE

Les fonctionnaires relevant au 1^{er} juillet 2026 du grade d'administrateur hors classe sont reclassés dans le deuxième grade d'administrateur, le 1^{er} juillet 2026, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE ATTRIBUEE (DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON)
♦ Administrateur hors classe		♦ Administrateur du deuxième grade		
8 ^{ème} échelon - HEB bis	3 ^{ème} chevron avec une ancienneté > 3 ans	12 ^{ème} échelon	I.B. 1487	12 mois
8 ^{ème} échelon - HEB bis	3 ^{ème} chevron avec une ancienneté ≤ 3 ans	12 ^{ème} échelon	I.B. 1487	6 mois
8 ^{ème} échelon - HEB bis	2 ^{ème} chevron	11 ^{ème} échelon	I.B. 1427	3/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon - HEB bis	1 ^{er} chevron	10 ^{ème} échelon	I.B. 1367	12 mois
7 ^{ème} échelon - HEB	3 ^{ème} chevron	10 ^{ème} échelon	I.B. 1367	6 mois
7 ^{ème} échelon - HEB	2 ^{ème} chevron	9 ^{ème} échelon	I.B. 1309	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon - HEB	1 ^{er} chevron	8 ^{ème} échelon	I.B. 1244	12 mois
6 ^{ème} échelon - HEA	3 ^{ème} chevron	8 ^{ème} échelon	I.B. 1244	6 mois
6 ^{ème} échelon - HEA	2 ^{ème} chevron	7 ^{ème} échelon	I.B. 1178	12 mois
6 ^{ème} échelon - HEA	1 ^{er} chevron	7 ^{ème} échelon	I.B. 1178	6 mois
5 ^{ème} échelon	I.B. 1027	6 ^{ème} échelon	I.B. 1109	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 977	5 ^{ème} échelon	I.B. 1046	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 912	4 ^{ème} échelon	I.B. 981	3/4 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 862	3 ^{ème} échelon	I.B. 910	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 813	2 ^{ème} échelon	I.B. 860	3/4 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 15. - I. du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

3.3 - LE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS

Les fonctionnaires relevant au 1^{er} juillet 2026 du grade d'administrateur sont reclassés dans le premier grade d'administrateur, le 1^{er} juillet 2026, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE ATTRIBUEE (DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON)
♦ Administrateur	♦ Administrateur du premier grade		
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté acquise > 3 ans I.B. 1015	9 ^{ème} échelon I.B. 1042		12 mois
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté acquise ≤ 3 ans I.B. 1015	9 ^{ème} échelon I.B. 1042		6 mois
9 ^{ème} échelon I.B. 977	9 ^{ème} échelon I.B. 1042		Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon I.B. 912	8 ^{ème} échelon I.B. 981		3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 862	7 ^{ème} échelon I.B. 910		3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 813	6 ^{ème} échelon I.B. 860		1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 762	5 ^{ème} échelon I.B. 808		2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 713	4 ^{ème} échelon I.B. 752		Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 665	3 ^{ème} échelon I.B. 695		Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 600	2 ^{ème} échelon I.B. 634		Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 542	1 ^{er} échelon I.B. 571		Deux fois l'ancienneté acquise

⇒ Article 15. - I. du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

3.4 - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECLASSEMENT DE L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Les agents reclassés conformément aux tableaux de correspondance (paragraphe 3.1, 3.2 ou 3.3) qui bénéficiaient dans leur grade d'origine d'un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'échelon de reclassement conservent à titre personnel l'indice détenu dans leur grade d'origine tant qu'ils y ont intérêt.

Les dispositions ne peuvent conduire à reclasser les intéressés à un échelon inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés si leur dernier avancement de grade n'était intervenu qu'à la date du 1^{er} juillet 2026.

Les services effectués dans leur grade d'origine sont assimilés à des services effectifs dans le grade de reclassement, notamment pour l'avancement de grade.

Les périodes de mobilité accomplies antérieurement au 1^{er} juillet 2026 et remplissant les conditions exigées, selon les cas, à l'article 14 (avancement au deuxième grade d'administrateur) ou 15 (avancement au troisième grade d'administrateur) du [décret n° 87-1097 du 30/12/1987](#) dans leur rédaction issue du décret n° 2026-483 du 10/06/2026 sont réputées accomplies au titre de la mobilité pour l'application respective des dispositions des mêmes articles 14 ou 15 dans leur rédaction issue dudit décret.

Toutefois, pour l'avancement au troisième grade, la période de mobilité peut avoir été accomplie antérieurement à la nomination au deuxième grade.

Les agents accueillis en détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au 1^{er} juillet 2026 sont reclassés selon les modalités de reclassement présentées aux paragraphes 3.1, 3.2 ou 3.3 du présent CDG-INFO.

⇒ Article 15 - II., III., IV., V. et VI. du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

3.5 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS OCCUPANT AU 1^{ER} JUILLET 2026 UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION DANS LES COLLECTIVITES DE PLUS DE 40 000 HABITANTS

Par dérogation à l'article 15 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026, les fonctionnaires et agents contractuels qui occupent, à la date du 1^{er} juillet 2026, un emploi fonctionnel [régis par le chapitre III du décret n° 2026-484 du 10/06/2026](#) (*emploi fonctionnel administratif supérieur dans les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants*) sont reclassés dans le grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux résultant de l'application du même article 15, à l'échelon offrant un indice brut déterminé en application du tableau ci-dessous.

Les agents dont l'indice brut de l'emploi d'origine n'est pas référencé dans le tableau figurant ci-dessus sont reclassés en tenant compte de l'indice d'origine mentionné dans ce tableau, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

Les agents reclassés en application des dispositions de l'article 16 conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires mentionnés au paragraphe 3.5 dont le détachement dans l'un des emplois [régis par le chapitre III du décret n° 2026-484 du 10/06/2026](#) a pris fin depuis le 1^{er} janvier 2025, dès lors qu'ils ont occupé de manière continue un ou plusieurs de ces emplois pendant une durée d'au moins deux ans.

⇒ Article 16 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

S'agissant des administrateurs territoriaux détachés dans un emploi fonctionnel administratif de direction au 01/07/2026 dans une collectivité de plus de 40 000 habitants, vous trouverez ci-dessous les étapes à respecter pour établir ce reclassement :

ETAPES :

Il convient de :

- 1/ identifier le grade détenu par le fonctionnaire dans l'ancien cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au 01/07/2026, afin de déterminer le grade de reclassement (cf. article 15 du décret n° 2026-483 ou paragraphes 3.1-, 3.2 ou 3.3 du présent CDG-INFO),
- 2/ relever l'indice brut correspondant à l'emploi fonctionnel de direction occupé par l'agent au 01/07/2026,
- 3/ vous reporter au tableau de correspondance ci-après : l'indice brut afférent à l'emploi fonctionnel de direction détenu par l'agent au 01/07/2026 permet de déterminer l'indice brut du grade du nouveau cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (*premier grade, deuxième grade ou grade transitoire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux*).
- 4/ consulter ensuite la grille indiciaire du nouveau grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (*premier grade, deuxième grade ou grade transitoire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux*) afin de déterminer l'échelon de reclassement correspondant à l'indice brut retenu,
- 5/ conserver l'ancienneté acquise dans l'emploi fonctionnel, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

INDICES BRUTS DE REMUNERATION DE L'EMPLOI DANS LA SITUATION D'ORIGINE	INDICES BRUTS APPLICABLES A COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2026		
	Premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	Deuxième grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	Grade transitoire des administrateurs territoriaux
I.B. 661	I.B. 695	-	-
I.B. 706	I.B. 752	-	-
I.B. 711	I.B. 752	I.B. 808	-
I.B. 713	I.B. 752	I.B. 808	-
I.B. 745	I.B. 808	I.B. 808	-
I.B. 758	I.B. 808	I.B. 808	-
I.B. 762	I.B. 808	I.B. 808	-
I.B. 786	I.B. 808	I.B. 808	-
I.B. 802	I.B. 860	I.B. 860	-
I.B. 817	I.B. 860	I.B. 860	-
I.B. 831	I.B. 860	I.B. 860	-
I.B. 847	I.B. 860	I.B. 860	-
I.B. 851	I.B. 860	I.B. 860	-
I.B. 860	I.B. 910	I.B. 910	-
I.B. 877	I.B. 910	I.B. 910	-

INDICES BRUTS DE REMUNERATION DE L'EMPLOI DANS LA SITUATION D'ORIGINE	INDICES BRUTS APPLICABLES A COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2026		
	Premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	Deuxième grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	Grade transitoire des administrateurs territoriaux
I.B. 898	I.B. 910	I.B. 910	-
I.B. 901	I.B. 910	I.B. 910	-
I.B. 911	I.B. 981	I.B. 981	-
I.B. 921	I.B. 981	I.B. 981	-
I.B. 947	I.B. 981	I.B. 981	-
I.B. 953	I.B. 981	I.B. 981	-
I.B. 966	I.B. 981	I.B. 981	-
I.B. 981	I.B. 1042	I.B. 1046	-
I.B. 1012	I.B. 1042	I.B. 1046	-
I.B. 1015	I.B. 1042	I.B. 1046	-
I.B. 1027	I.B. 1097	I.B. 1109	I.B. 1109
HEA - 1 ^{er} chevron / I.B. 1100	I.B. 1152	I.B. 1178	I.B. 1178
HEA - 2 ^{ème} chevron / I.B. 1150	I.B. 1152	I.B. 1178	I.B. 1178
HEA - 3 ^{ème} chevron / I.B. 1217	I.B. 1243	I.B. 1244	I.B. 1244
HEB - 1 ^{er} chevron / I.B. 1217	I.B. 1243	I.B. 1244	I.B. 1244
HEB - 2 ^{ème} chevron / I.B. 1275	I.B. 1305	I.B. 1309	I.B. 1309
HEB - 3 ^{ème} chevron / I.B. 1350	I.B. 1367	I.B. 1367	I.B. 1367
HEB bis - 1 ^{er} chevron / I.B. 1350	I.B. 1367	I.B. 1367	I.B. 1367
HEB bis - 2 ^{ème} chevron / I.B. 1390	I.B. 1427	I.B. 1427	I.B. 1427
HEB bis - 3 ^{ème} chevron / I.B. 1430	I.B. 1487	I.B. 1487	I.B. 1487
HEC - 1 ^{er} chevron / I.B. 1430	I.B. 1487	I.B. 1487	I.B. 1487
HEC - 2 ^{ème} chevron / I.B. 1465	I.B. 1487	I.B. 1487	I.B. 1487
HEC - 3 ^{ème} chevron / I.B. 1500	I.B. 1545	I.B. 1545	I.B. 1545
HED - 1 ^{er} chevron / I.B. 1500	I.B. 1545	I.B. 1545	I.B. 1545
HED - 2 ^{ème} chevron / I.B. 1575	I.B. 1593	I.B. 1593	I.B. 1596
HED - 3 ^{ème} chevron / I.B. 1650	I.B. 1699	I.B. 1699	I.B. 1699
HEE - 1 ^{er} chevron / I.B. 1650	I.B. 1699	I.B. 1699	I.B. 1699
HEE - 2 ^{ème} chevron / I.B. 1725	I.B. 1791	I.B. 1791	I.B. 1794

⇒ Modèle d'arrêté portant reclassement des fonctionnaires détachés, au 1^{er} juillet 2026, dans un emploi fonctionnel de direction dans les collectivités de plus de 40 000 habitants : cf. Annexe 2 du présent fascicule

N.B. : Pour les agents contractuels occupant au 1^{er} juillet 2026 un emploi fonctionnel administratif de direction dans une collectivité de plus de 40 000 habitants, il conviendra de prendre un avenant au contrat afin d'acter le reclassement.

4 - LA REINTEGRATION DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX A L'ISSUE DE LEUR DETACHEMENT DANS UN CORPS OU CADRE D'EMPLOIS

Les administrateurs territoriaux détachés dans un autre corps ou cadre d'emploi, sont classés lors de leur réintégration dans le grade dont l'indice sommital est égal ou, à défaut, supérieur à l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le grade de détachement.

Par dérogation aux [dispositions du II de l'article 8 du décret n° 2022-1453 du 23/11/2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat](#), les administrateurs territoriaux détachés dans l'un des emplois mentionnés à [l'article 1^{er} du même décret](#) conservent, à l'issue du détachement dans l'emploi, l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

N.B. : Les emplois mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2022-1453 du 23/11/2022 sont les suivants :

- 1° Emplois mentionnés dans le [décret n° 85-779 du 24 juillet 1985](#) portant application de [l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement,
- 2° Emplois relevant du [décret n° 93-186 du 9 février 1993](#) relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur civil du ministère de la défense,
- 3° Emplois relevant du [décret n° 2004-1259 du 25 novembre 2004](#) relatif à l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques,
- 4° Emplois relevant des articles [17](#), [54](#) et [66](#) du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, à l'exception de ceux mentionnés aux 2°, 3° et 6° de l'article 54,
- 5° Emplois relevant du [décret n° 2022-335 du 9 mars 2022](#) relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services,
- 6° Emplois relevant du [décret n° 2022-491 du 6 avril 2022](#) relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet,
- 7° Emplois relevant du [décret n° 2022-644 du 25 avril 2022](#) relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques.

⇒ Article 13 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

⇒ Article 17 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE ET D'ADMINISTRATEUR GENERAL

Les tableaux d'avancement au grade d'administrateur hors classe et d'administrateur général arrêtés avant le 1^{er} juillet 2026 restent valables au titre de l'année pour laquelle ils ont été dressés.

Les fonctionnaires sont classés dans les conditions prévues par [l'article 17 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987](#), dans sa rédaction antérieure au décret n° 2026-483 du 10/06/2026,

puis reclassés dans celles prévues au I de l'article 15 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026 (cf. paragraphe 3.1 pour les administrateurs généraux et paragraphe 3.2 pour les administrateurs hors classe).

⇒ Article 17 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

6 - LES SITUATIONS PARTICULIERES

Les administrateurs stagiaires issus du troisième concours perçoivent la rémunération afférente au 7^{ème} échelon (au lieu du 5^{ème} échelon) du grade d'administrateur. Lorsqu'ils sont titularisés, les administrateurs territoriaux recrutés par la voie du troisième concours sont classés au 7^{ème} échelon (au lieu du 5^{ème} échelon) du grade d'administrateur avec une reprise d'ancienneté de six mois.

Suite à la parution de ces dispositions, les administrateurs territoriaux recrutés par la voie du troisième concours nommés à compter de l'année 2021 et avant le 1^{er} juillet 2026 peuvent, dans un délai de huit mois à compter de la publication du décret n° 2026-483 du 10/06/2026 (soit, à compter du 12/06/2026 jusqu'au 11/02/2027 inclus), demander à bénéficier, au 1^{er} juillet 2026, des conditions de classement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux prévues à l'[article 10-1 du décret du 30/12/1987](#). Ce classement est réalisé dans les conditions prévues par ces dispositions dans leur rédaction en vigueur à cette même date.

⇒ Article 18 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026.

⇒ Article 10-1 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

7 - LA MISE JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Enfin, la parution du décret n° 2026-483 du 10/06/2026 nécessite la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

Au 30/06/2026	Au 01/07/2025
ANCIENS GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	NOUVEAUX GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX
-	Administrateur du troisième grade
Administrateur général	Grade transitoire d'administrateur territorial
Administrateur hors classe	Administrateur du deuxième grade
Administrateur	Administrateur du premier grade

Annexe 1

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AVEC MODIFICATION DE CARRIERE
DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX
LE 1^{ER} JUILLET 2026**

Le Maire (Le Président) de,
Vu le code général de la fonction publique,
(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991
modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés
dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois
des administrateurs territoriaux ;
Vu le décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable
aux administrateurs territoriaux ;
Vu le décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois
des administrateurs territoriaux,
Vu le décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des
administrateurs territoriaux,
Considérant que M..... est classé au^{ème} échelon (I.B., I.M. / hors
échelle au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} chevron depuis le du grade d'administrateur (ou
d'administrateur hors classe ou d'administrateur général) depuis le avec une
ancienneté de ;
Considérant qu'il convient ainsi de reclasser M..... le 1^{er} juillet 2026 en
application des dispositions prévues par l'article 15 du décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} juillet 2026, M..... est reclassé au^{ème}
échelon d'administrateur du premier grade (ou d'administrateur du deuxième
grade ou du grade transitoire d'administrateur territorial), I.B., I.M.
avec une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Nord (pour les collectivités affiliées au CDG59).

Fait à, le

Le Maire (Président)

Le Maire (Le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à
compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible
par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Annexe 2**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DETACHES, AU 1^{ER} JUILLET 2026, DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL REGI PAR LE CHAPITRE III DU DECRET N° 2026-484 du 10/06/2026 DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE PLUS DE 40 000 HABITANTS**

Le Maire (Le Président) de,

Vu le code général de la fonction publique,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Considérant que l'article 16 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026 prévoit que par dérogation à l'article 15 du décret n° 2026-483 du 10/06/2026, les fonctionnaires et agents contractuels qui occupent, à la date du 1^{er} juillet 2026, un emploi fonctionnel régi par le chapitre III du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 sont reclassés dans le grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux résultant de l'application des dispositions du même article 15, à l'échelon offrant un indice brut déterminé en application du tableau de correspondance prévu en son article 16 ;

Considérant que M....., fonctionnaire, occupe, à la date du 1^{er} juillet 2026, un emploi fonctionnel régi par la chapitre III du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 ;

Considérant que M..... est détaché dans l'emploi fonctionnel de direction (ou occupe l'emploi fonctionnel de direction) de et est classé dans cet emploi au^{ème} échelon (*I.B., I.M. / hors échelle au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} chevron depuis le*) depuis le avec une ancienneté de ;

Considérant qu'il convient ainsi de reclasser M....., à la date du 1^{er} juillet 2026, au regard de ces dispositions ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} juillet 2026, M..... est reclassé dans l'emploi fonctionnel administratif supérieur de classé au 1^{er} niveau

(ou 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} niveau) conformément à l'arrêté ministériel du 03/07/2026.

A compter de cette date, M..... est reclassé au^{ème} échelon d'administrateur du premier grade (ou d'administrateur du deuxième grade ou du grade transitoire d'administrateur territorial), I.B., I.M. avec une ancienneté de

Article 2 : M. reste placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel administratif supérieur de jusqu'au conformément à l'arrêté en date du nommant l'intéressé dans l'emploi fonctionnel de du au

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (pour les collectivités affiliées au CDG59).

Fait à, le

Le Maire (Président)

Le Maire (Le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)